CCTP

cahier des clauses techniques particulières

lot n°00 | prescriptions communes TCE

MAÎTRISE D'OUVRAGE :

Ministère de la Justice / SG / DIRSG Sud / DI Toulouse
Bâtiment A / 1er Etage, Accueil Justice
1 Place Emile Blouin CS 20009
31952 TOULOUSE Cedex 9

MAÎTRISE D'OEUVRE :

EREAH
8 rue de Soyouz
31240 L'Union
09 72 11 05 93
guillaume.dufour@ereah.fr
www.ereah.fr

strate
3 rue Gutenberg
31200 Toulouse
05 36 89 18 63
contact@strate-archi.fr
www.strate-archi.fr

INDICE : 0

17/09/26

O. prescription communes 3
O.1. objet du cctp 3
O.2. documents contractuels et de référence 3
O.3. connaissance des lieux et des travaux à réaliser 3
O.4. vérification des côtes 4
O.5. liaisons et interfaces entre les différents corps d'état 4
O.5.1. échanges d'informations et documents 4
O.5.2. réservations, percements et intégration des ouvrages 4
O.5.3. contrôle, réception et responsabilités 4
O.6. planning et délais 4
O.7. conditions d'intervention 5
O.7.1. maintien des usages 5
O.7.2. limitation des nuisances et respect des occupants 5
O.7.3. coupures des réseaux 5
O.7.4. sécurisation et balisage 5
O.8. installations de chantier & moyens communs 5
O.8.1. démarches administratives 5
O.8.2. branchements sur les réseaux 5
O.8.3. installations provisoires 5
O.8.4. propreté générale 5
O.8.5. hygiène et sécurité 5
O.8.6. respect du plan d'installation de chantier 6
O.9. protections 6
O.9.1. ouvrages existants intérieurs 6
O.9.2. ouvrages existants extérieurs 6
O.9.3. ouvrages neufs 6
O.9.4. raccords et dégâts 6
O.10. gestion des déchets 6
O.11. compte prorata et frais communs de chantier 6
O.11.1. principe général 6
O.11.2. gestion du compte prorata 7
O.11.3. nature des dépenses communes incluses 7
O.11.4. dépenses exclues du compte prorata 7
O.11.5. modalités de règlement et de clôture 7
O.11.6. dispositions spécifiques aux Déchets Dangereux 7
O.12. documents à fournir 7
O.13. contrôles, essais et qualité d'exécution 7
O.14. nettoyage 7
O.15. réception des travaux 8
O.16. garanties et assurances 8

O. prescription communes

O.1. objet du cctp

Le présent cctp définit l'ensemble des prescriptions administratives, techniques, sécuritaires et environnementales s'imposant **à tous les lots** intervenant dans le cadre de **la réorganisation des locaux du site du square du tribunal judiciaire,** située **10 boulevard Léon Gambetta à Cahors**.
Il fixe les règles communes de coordination, d'exécution, de contrôle et de réception des ouvrages.
Ces prescriptions sont **impératives**, complètent les pièces particulières de chaque lot, et prévalent en cas d'absence ou d'insuffisance des descriptions spécifiques.

O.2. documents contractuels et de référence

Les entreprises doivent se conformer pour la réalisation des travaux (liste non exhaustive) :
- aux pièces contractuelles du marché : CCTP, plans, DPGF, calendrier,
- aux règles de l'Art
- aux textes, normes, décrets et circulaires en vigueur, en particulier :
 - normes NF, DTU, Eurocodes, règles professionnelles applicables,
 - réglementations : sécurité incendie, acoustique, thermique, accessibilité, hygiène,
 - code de la construction et de l'habitation (CCH)
 - règlementation thermique
 - principes généraux de la réglementation acoustique : confort acoustique, isolation, bruit de voisinage (guide CNB, guide Qualitel, …)
 - NF C 15-100
 - répertoire des éléments et ensembles fabriqués du Bâtiment - REEF 58 édité par le CSTB
 - publications de l'UTE
 - publications du CSTB
 - arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements
 - décrets du 08.01.65, 14.12.72, 19.08.77, 14.11.88
 - règles de l'assemblée plénière des sociétés d'assurance
 - règlement sanitaire départemental

Il appartient à chaque entreprise de **vérifier la cohérence** des documents et de signaler toute anomalie avant signature des marchés.
Les documents fournis par le maître d'œuvre (plans et CCTP) ont une valeur indicative et descriptive des ouvrages à réaliser. Ils ne constituent en aucun cas des documents d'exécution. Il appartient en conséquence à l'entreprise de vérifier les données fournies, d'établir les plans d'exécution ainsi que l'ensemble des calculs, hypothèses et dispositions nécessaires à la mise en œuvre conforme des ouvrages.

O.3. connaissance des lieux et des travaux à réaliser

Avant la remise de son offre, l'entreprise doit :
- visiter le site, les abords et les bâtiments voisins,
- prendre connaissance et analyser les plans, les pièces contractuelles et les CCTP,
- prendre en compte l'ensemble des diagnostics contenu dans la consultation (amiante, plomb et autres)
- réunir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des sujétions du chantier.
- tenir compte de toutes les difficultés liées : à la nature de l'édifice et des existants, à la disposition des lieux et aux servitudes, aux réseaux publics et privés (existants ou futurs), aux contraintes de pompage, terrassement, mitoyenneté.
- demandé les compléments d'information utiles,
- formulé, le cas échéant, les réserves relatives aux prescriptions du descriptif.

La reconnaissance sur site porte notamment sur :
- l'état des existants et leurs principes constructifs,
- la nature des matériaux et des structures porteuses,
- la nature, constitution et flexibilité des planchers,
- les sujétions du terrain (topographie, venues d'eau, fondations, rochers),
- tout élément pouvant influencer l'exécution, la coordination ou le coût des travaux.
- les contraintes techniques et organisationnelles du chantier (accès, énergie, installations, évacuation, décharges…),

Les offres sont réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance. Aucune omission ou difficulté prévisible ne peut donner lieu à indemnité ou plus-value.

L'entreprise doit :
- exécuter tous les travaux accessoires nécessaires à la bonne réalisation de son lot,
- tous les travaux figurant sur les plans du maître d'œuvre, même sans mention dans les spécifications.
- respecter les exigences des organismes et concessionnaires (EDF, France Télécom, Eau potable, Assainissement, Voirie, ABF…),
- ne réaliser aucune modification sans accord préalable de l'architecte,

- définir les spécifications techniques détaillées de son lot,
- fournir notes de calcul, plans d'exécution et documents techniques,
- assumer les incidences de ses choix ou modifications sur les autres corps d'état.

Les pièces contractuelles indiquent la nature, les dimensions et l'emplacement des ouvrages ; le CCTP décrit l'essentiel des prestations y compris celles non détaillées mais nécessaires à la bonne finition du lot.
La priorité entre plans et CCTP ne joue qu'en cas de contradiction. Tout ouvrage figurant dans un document (plans ou CCTP) et pas dans l'autre reste dû.

Toutes les fournitures doivent être neuves et conformes aux normes françaises ; toute fourniture non conforme sera déposée et remplacée aux frais de l'entrepreneur.

O.4. vérification des côtes

Chaque entreprise doit :
- effectuer les tracés nécessaires à l'exécution de ses ouvrages.
- vérifier les cotes **sur place** et la cohérence entre les plans.
- vérifier le raccordement aux existants.

En cas de non-vérification sur place, l'entrepreneur est responsable des erreurs et de leurs conséquences.

O.5. liaisons et interfaces entre les différents corps d'état

Les entreprises doivent :
- connaître les CCTP et prestations des autres lots afin d'assurer la continuité technique des ouvrages.
- participer aux réunions de coordination et de chantier sur convocation,
- respecter le planning fourni par la MOE,
- assurer la compatibilité de leurs ouvrages avec les autres lots,
- anticiper et transmettre leurs besoins en réservations et percements.

Tout défaut de coordination sera imputé à l'entreprise concernée.

O.5.1. échanges d'informations et documents

Chaque entreprise doit fournir en temps utile, et au plus tard dans les 4 semaines suivant la signature du marché :
- plans,
- détails de réservations,
- sujétions techniques nécessaires aux autres corps d'état.

Toute demande tardive ou modification entraînant des travaux supplémentaires est à la charge du lot demandeur.
L'entrepreneur doit signaler immédiatement toute contradiction ou difficulté technique à l'architecte.

O.5.2. réservations, percements et intégration des ouvrages

Chaque entreprise réalise les percements, scellements, fourreaux, trémies, attentes, raccords et tranchées nécessaires à son propre lot (sauf dérogation).
Les interfaces portent notamment sur :
- alignements, niveaux, pentes, altimétries,
- passages et cheminements des réseaux (électricité, CVC, hydraulique, télécoms),
- supports, renforts et fixations pour équipements d'autres lots,
- jonctions entre ouvrages (finitions, sols, cloisons, menuiseries, étanchéité),
- accessibilité et organisation des interventions successives.

O.5.3. contrôle, réception et responsabilités

Chaque entreprise doit :
- fournir aux autres entreprises toutes les indications nécessaires à la bonne exécution des interfaces,
- vérifier la prise en compte de ces indications,
- contrôler et réceptionner les ouvrages réalisés par les autres lots en lien direct avec les siens (réservations, états de surface, tolérances),
- émettre ses réserves si nécessaire.

Toute prestation rendue plus complexe en raison d'un manque d'information ou de coordination reste à la charge de l'entreprise défaillante.
Le maître d'œuvre peut refuser toute modification compromettant la solidité ou le bon fonctionnement des ouvrages.

O.6. planning et délais

L'entreprise s'engage à fournir :
- si elle est attributaire, un **planning prévisionnel, avant la signature du marché**, qui devra être approuvé par la maîtrise d'œuvre lors de la réunion préparatoire tous corps d'état dédié à la planification des travaux.
- dans un délai de 15 jours après la signature du marché, un planning détaillé par tâche d'après le planning général validé.

L'entreprise devra se conformer à la durée sur laquelle elle s'est engagée pendant toute la durée du chantier. Le maître d'ouvrage sera à même d'appliquer des pénalités de retard d'un montant de 1/100 du marché travaux de l'entreprise par semaine de retard.

O.7. conditions d'intervention

L'ensemble des travaux doit être réalisé en **maintenant l'usage et l'occupation des bâtiments avoisinants**. Les entreprises tiendront compte des points suivants :

O.7.1. maintien des usages

- maintien des accès, cheminements et fonctionnalités du site.
- interdiction d'occuper ou d'encombrer les zones réservées aux occupants.

O.7.2. limitation des nuisances et respect des occupants

- limitation stricte du bruit, de la poussière, des vibrations.
- travaux bruyants uniquement dans les plages autorisées et validées par le MOE.
- respect de la confidentialité et de la vie privée.

O.7.3. coupures des réseaux

Toute coupure d'eau, d'électricité, de chauffage ou de télécommunication doit être :
- limitée au strict nécessaire,
- annoncée 48 h à l'avance,
- validée par MOE/MO.

O.7.4. sécurisation et balisage

- mise en place de protections, barrières, rubalise, signalisation conforme.
- circulations provisoires sécurisées pour éviter tout risque aux occupants.

O.8. installations de chantier & moyens communs

O.8.1. démarches administratives

- demande d'arrêté de circulation ou de stationnement à effectuer par chaque entreprise

O.8.2. branchements sur les réseaux

Pour les travaux qui le nécessitent (ex : puissance matériel supérieure au tarif alimentant le bâtiment), l'entreprise concernée doit prévoir :
- branchements provisoires et compteurs,
- raccordements des installations,
- location, redevances de branchements et de consommation, à répartir entre les entreprises qui les utilisent.

O.8.3. installations provisoires

Chaque entreprise doit prévoir :
- zones de stockage limitées et sécurisées,
- moyens de levage nécessaire à la mise en oeuvre de ses ouvrages,
- installation de protections collectives nécessaires,
- son éclairage provisoire, rallonges et sécurisation électrique.

Le lot gros-oeuvre doit prévoir :
- les clôtures de chantier afin de le rendre clos
- le maintien en état de la clôture pendant toute la durée du chantier

O.8.4. propreté générale

- maintien d'un chantier propre et rangé en permanence.
- évacuation quotidienne des déchets et gravats.
- interdiction absolue de fumer dans les zones intérieures.

Le non respect de cette clause entraîne le nettoyage commandé par l'architecte à une entreprise de son choix au frais des entreprises concernées.

O.8.5. hygiène et sécurité

Les entreprises appliqueront :
- le Code du Travail,
- les règles de sécurité,
- les procédures internes de l'entreprise.

Obligations :
- port permanent des EPI,
- contrôle des matériels électroportatifs,
- stockage sécurisé des produits dangereux avec FDS disponibles,
- mise en place des moyens de prévention incendie.
- interdiction stricte d'allumer des feux et de brûler des déchets

Tout manquement pourra entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

O.8.6. respect du plan d'installation de chantier

L'entreprise s'engage à respecter strictement le plan d'installation de chantier joint au présent DCE.
Toute proposition d'optimisation devra être soumise à l'étude de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage.
Ces propositions seront présentées et discutées pendant la phase de préparation des travaux et ne pourront être mises en œuvre qu'après validation écrite des parties concernées.

O.9. protections

Les matériaux de protection (film plastique, cartonnage…) seront enlevés en fin de chantier par chaque corps d'état concerné et évacués comme les autres détritus de ce chantier.

O.9.1. ouvrages existants intérieurs

- protection des sols, murs, plafonds, menuiseries, équipements sanitaires, appareils électriques.
- pose de bâches, films polyane, panneaux de contreplaqué, moquettes de protection.

O.9.2. ouvrages existants extérieurs

- respect des zones sensibles et protection des végétaux, clôtures, revêtements, réseaux apparents, mobilier extérieur.
- prévention du compactage des sols par les engins.
- sécurisation renforcée des zones en terrassement et tranchées.
- repérage et protection des réseaux existants (DICT + sondages).

O.9.3. ouvrages neufs

- protection et bonne conservation des ouvrages et équipements livrés par chaque entreprise jusqu'à la réception.

O.9.4. raccords et dégâts

En cas de détérioration sur les existants ou sur les ouvrages après le passage de divers corps d'état :
- la remise en état et les frais seront imputés au responsable des dégâts s'il est connu
- dans l'impossibilité d'en connaître l'auteur, la remise en état et les frais seront répartis, au prorata de l'importance de leur marché, entre les entrepreneurs ayant eu des travaux en cours pendant cette période et pour lesquels ces travaux présentaient un risque possible de causer les dégâts constatés.

La décision de l'architecte, en cas d'incertitude sur leur auteur, s'impose aux parties.

O.10. gestion des déchets

Les entreprises respecteront pour les éléments affairant à leur lot :
- la réglementation en vigueur (Code de l'environnement, déchetteries agréées, etc.),
- le SOGED,
- les obligations de tri : bois / métal / plastiques / DIB / gravats,
- le stockage temporaire sur chantier par la mise en place de benne ou autre dispositif et leur rotation, y compris les demandes d'occupation du domaine public,
- l'évacuation vers décharges ou filières agréées, **les éléments qui pourront l'être seront mis de côté avec soin pour être réintégrés dans une filière de réemploi**,
- aucun déchet ne devra être abandonné sur le chantier ou dans les abords.

En cas de **découverte fortuite d'amiante ou plomb** → arrêt immédiat du chantier, mise en sécurité et information MOE/SPS.

O.11. compte prorata et frais communs de chantier

O.11.1. principe général

Les dépenses d'intérêt commun indispensables à la réalisation des travaux et qui ne peuvent être attribuées de manière exclusive à un lot particulier feront l'objet d'un compte prorata.
Chaque entrepreneur participant au chantier contribue obligatoirement à ce compte. Les dépenses sont réparties entre les entreprises au prorata du montant hors taxes (HT) de leurs marchés respectifs, avenants compris.

O.11.2. gestion du compte prorata

La gestion du compte prorata est confiée à l'entreprise titulaire du **lot n°2 – Gros Œuvre**, désignée comme entreprise gestionnaire.
- L'entreprise gestionnaire ouvre un compte bancaire ou une comptabilité analytique spécifique pour le chantier.
- Elle règle directement les factures des fournisseurs et prestataires.
- Elle appelle les provisions et procède à la répartition finale.

O.11.3. nature des dépenses communes incluses

Sont impérativement prises en compte au titre du prorata les dépenses suivantes :
- Les consommations d'eau et d'énergie si le maître d'ouvrage ne les met pas à disposition ;
- L'aménagement, l'équipement et le nettoyage des locaux de chantier (vestiaire, réfectoire et sanitaires) ;
- Le renouvellement des consommables liés aux locaux de chantier ;
- Le nettoyage et l'enlèvement des gravois d'origine inconnue.

O.11.4. dépenses exclues du compte prorata

Restent à la charge exclusive de chaque entreprise, sans pouvoir être imputées au compte prorata :
- Les consommations d'énergies liées à des équipements à forte puissance propres à un lot (ex: centrale à béton, étuves).
- Le nettoyage, le balayage et l'évacuation des gravois spécifiques à chaque poste de travail jusqu'aux bennes communes.
- Les échafaudages, protections de façades et protections collectives spécifiques à la mise en œuvre d'un lot technique.
- Les amendes et pénalités de retard administratives ou liées à la sécurité propres à l'entreprise.
- L'intégralité de la filière d'évacuation des déchets dangereux (DD / DIS), qui fait l'objet d'une gestion individualisée hors prorata (cf. paragraphe 0.11.6)

O.11.5. modalités de règlement et de clôture

- Provisions : des appels de fonds provisionnels seront émis par l'entreprise gestionnaire,
- Clôture : le compte prorata définitif sera arrêté par l'entreprise gestionnaire dans les 30 jours suivant la réception des travaux.

O.11.6. dispositions spécifiques aux Déchets Dangereux

La gestion, le conditionnement, le transport et le traitement des déchets dangereux présents sur le chantier (Amiante, Plomb, peintures plombifères, enrobés goudronneux, solvants, etc.) sont formellement exclus du compte prorata.
- Attribution des coûts : L'ensemble de ces prestations est à la charge exclusive et directe du lot technique désigné au marché pour ces opérations (ex: lot désamiantage / déconstruction / dépollution), ou de l'entreprise qui génère ces déchets spécifiques dans le cadre de ses travaux.
- Conditionnement et stockage : L'entreprise concernée doit mettre en place ses propres contenants hermétiques ou zones de confinement spécifiques réglementaires (ex: sacs réglementés pour l'amiante, fûts étanches). Le coût de ces matériels est inclus dans son prix global de marché et ne peut être imputé à la collectivité des entreprises.
- Traçabilité réglementaire : L'entreprise responsable du lot concerné assume l'entière responsabilité administrative de la traçabilité. Elle émet obligatoirement les Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) via l'application réglementaire obligatoire Trackdéchets. Une copie des bordereaux visés par le centre de traitement agréé devra être fournie au Maître d'œuvre avant tout règlement de situation.

O.12. documents à fournir

Conformément au CCTP de chaque lot, l'entreprise s'engage à fournir :
- l'ensemble des fiches techniques des produits amenés à être mis en oeuvre (format numérique ou papier).
- l'ensemble des documents d'exécution : plans, notes de calcul, hypothèses.
- au fur et à mesure de l'avancement des travaux, tous les plans nécessaires à leur exécution et à leur vérification en tenant compte des délais d'approbation.
- à l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages et les fiches techniques des produits mis en oeuvre (format numérique ou papier).

O.13. contrôles, essais et qualité d'exécution

Chaque entreprise effectuera :
- ses auto-contrôles,
- les tests réglementaires de fonctionnement (essais réseaux, étanchéité, etc.),
- les contrôles de conformité vis-à-vis des DTU/normes.

Les supports doivent être **vérifiés avant intervention**. Toute non-conformité doit être signalée à la MOE.

O.14. nettoyage

Chaque entreprise effectuera pour son lot :

- nettoyage quotidien des zones d'intervention et des circulations communes.
- protection des sols lors des transferts de matériaux.
- nettoyage final complet avant réception : vitres, sols, menuiseries, gaines, façades, extérieurs.

Le site devra être restitué **propre et fonctionnel**.

O.15. réception des travaux

Chaque entreprise :

- fournira un **DOE** complet : plans de récolement, fiches techniques, notices d'entretien, garanties, PV d'essais, certificats de conformité,
- sera convoquée aux opérations préalables à la réception (OPR) et à la réception des travaux,
- interviendra pour levée de réserves dans les délais impartis,
- interviendra pendant la garantie de parfait achèvement dans les délais impartis et à la demande du maître d'ouvre et du maître d'ouvrage.

O.16. garanties et assurances

Chaque entreprise devra attester des :

- assurances décennale et RC pro.
- garanties de parfait achèvement, bon fonctionnement.
- certifications et conformité réglementaire.